

BIOGRAPHIE *EXPLIQUEE* DE RAYMOND-THEODORE TROPLONG

Plombières-les-Bains est une petite station thermale des Vosges, encaissée dans la vallée de l'Augronne, célèbre pour l'entrevue qu'eurent en ses murs Napoléon III et Cavour, le 21 juillet 1858, entrevue au cours de laquelle se décida le sort de l'Italie¹. Sur le coteau qui domine la ville, accessible par un raidillon, est établi le cimetière. Dans l'allée centrale de celui-ci se dresse un imposant tombeau fermé par des grilles et qui regroupe trois sépultures². Là repose Joséphine Troplong, entourée de ses parents, Marie-Antoinette et Raymond-Théodore. A plus d'un millier de kilomètres de là, au musée de Bastia, l'on découvre deux toiles peintes par la portraitiste Adèle Ferrand : l'une représente Troplong, alors conseiller à la Cour de cassation ; l'autre, son épouse et sa fille. De Bastia à Plombières, tout un itinéraire au cours duquel la petite histoire croise souvent la grande.

Né en 1795, mort en 1869, Troplong est l'auteur d'un volumineux traité de droit civil intitulé *Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code depuis et y compris le titre de la vente*. Ce traité, qui lui valut en son temps une grande notoriété, se démarque des ouvrages de ses contemporains par les préfaces qui précèdent chacun des commentaires qui le composent et où se distingue l'originalité de l'auteur³. Magistrat,

¹ J. KASTENER, *Napoléon III à Plombières*, Compagnie des thermes de Plombières-les-Bains, Berger-Levrault, Nancy, 1967, p. 16 ; P. DE LA GORCE, *Histoire du Second Empire*, t. II, 16^e éd., Plon, 1929, p. 356.

² N. NAPPEE, Le cimetière de Plombières-les-Bains : un livre de souvenirs, *L'Est-Républicain*, 11 janvier 1995.

³ BOIVIN-CHAMPEAUX, *Considérations générales sur les préfaces des œuvres de M. Troplong, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Caen le 3 novembre 1876*, Bibl. Mun. de Caen, 36157 ; v. surtout, Ph. RÉMY, Préface aux préfaces de Troplong, *R.H.F.D.*, 1997, n° 18, p. 161.

il connaîtra une ascension rapide et peu commune, et sous le Second Empire, il sera Premier Président de la Cour de cassation⁴ et Président du Sénat. Comme cela a été écrit par l'un de ses admirateurs, « il y a deux hommes dans M. Troplong : d'abord l'homme politique, qui appartient à l'histoire et qu'elle jugera en même temps que les événements auxquels il a participé ; ensuite le jurisconsulte et l'écrivain... »⁵. Ces deux Troplong cohabiteront toujours de manière inégale, l'homme d'Etat finissant par s'imposer au détriment du juriste de droit privé, pour les raisons que nous nous proposons d'expliquer. En tant que civiliste, Troplong peut apparaître comme un « auteur de transition »⁶, parce qu'il suit les Delvincourt, Toullier, Proudhon, Duranton, Duvergier et précède Demolombe ainsi qu'Aubry et Rau. Auteur de transition, il l'est aussi en ce que son œuvre jette des ponts entre le droit romain, l'ancien droit et le Code civil. De par sa méthode, Troplong est difficilement classable. « Ma méthode est différente, écrit-il ; je reste fidèle au commentaire ; j'attache plus d'importance (...) à la philosophie et à l'histoire ; je puise plus largement aux sources ; j'emploie des matériaux plus variés ; enfin je suis plus indépendant (...) de la jurisprudence des arrêts, vaste arsenal de vérités et d'erreurs, qu'il faut toujours consulter et toujours avoir en défiance »⁷. Il ajoute que ses recherches ont pour but « de montrer la génération des principes, de joindre à la pratique la théorie qui la rehausse ; de faciliter les études de ceux qui ne veulent pas se renfermer dans un point de vue exclusif ; enfin de réconcilier notre droit moderne, un peu malade d'atrophie avec ce que l'ancien a eu de large, d'énergique et de vivifiant »⁸. « Le caractère de sa méthode, écrira-t-on de lui quelques mois après sa mort, est de réunir toutes les méthodes, d'en combiner les efforts, d'en coordonner les résultats, de chercher le vrai dans toutes les directions et de ne rien méconnaître de ce qui peut élargir et éclairer l'étude du droit »⁹.

⁴ *Le Tribunal et la Cour de cassation, Notices sur le personnel (1791-1879)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1879, p. 147.

⁵ C. A. SALMON, *M. Troplong, Etudes diverses*, Bibliothèque de la Cour de cassation, 10 974 (30), p. 4

⁶ E. GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1935, p. 37.

⁷ *De la prescription*, Ch. Hingray éd., Paris, 1835, t. 1, Préface, p. xv. Sur ce commentaire, N. KANAYAMA, Les civilistes français et le droit naturel au XIX^e siècle, A propos de la prescription, *R.H.F.D.*, 1989, n° 8, p. 129.

⁸ *De la prescription*, Préface, p. xvj.

⁹ CONNELLY, *Le premier Président Troplong*, Cour de cassation, Audience de rentrée du 3 novembre 1869, Cosse, Marchal et Cie, Paris, 1869, p. 20.

L'éclectisme de Troplong, que lui-même revendique, a été souligné par Edmond Dufour, son premier biographe¹⁰, et mesuré plus récemment par Philippe Rémy¹¹. Exégète, jusnaturaliste, historien, philosophe, il y a un peu de tout cela chez Troplong. La place qu'il donne à l'histoire dans ses écrits « est si grande qu'à l'origine il [sera] regardé comme un partisan pur et simple de la méthode historique »¹². Il pratique la méthode exégétique¹³ mais déclare lui-même que « l'exégèse, quelque nécessaire qu'elle soit, n'est que la partie la plus aride et la plus rétrécie » du droit civil¹⁴. Sans blâmer « les livres de pure pratique », il cherche « à être l'interprète » du « droit qui remonte à la source des lois, qui s'appuie sur la morale et la philosophie, qui s'inspire de l'histoire, qui s'inquiète des antécédents, qui montre à la pratique l'éternel empire du juste, qui se met en équilibre avec les nécessités du commerce et les intérêts publics »¹⁵. Il en appelle dès lors fréquemment au droit naturel qu'il définit comme le produit « de la raison, de la nature des choses et d'une équité bien entendue »¹⁶, et se préoccupe encore des « points de contact

¹⁰ E. DUFOUR, *M. Troplong. Son œuvre et sa méthode*, Paris, Amyot, 1869, p. 171. L'ouvrage relève souvent de l'hagiographie, Dufour n'hésitant pas à voir dans Troplong « le jurisconsulte du XIX^e siècle » (p. 311).

¹¹ Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 183.

¹² CONNELLY, *op. cit.*, p. 26 ; sur l'historicisme de Troplong, Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 175.

¹³ Pour un exemple, l'on se reportera à son traité *De la contrainte par corps* (Ch. Hingray éd., Paris, 1847, n^{os} 178 et s., p. 150). Troplong s'interroge sur la question de savoir si un notaire était alors contraignable par corps, au regard du § 7 de l'article 2060 du C. civ. : « La réponse paraît facile. Consultez d'abord l'esprit de la loi (...). Puis prenez le texte de notre paragraphe, et voyez s'il est possible d'échapper aux termes dont il se sert (...). Opposerait-on un arrêt de la Cour de cassation (...) ? Partant de là, nous décidons que... »

¹⁴ *Des donations entre vifs et des testaments*, 3^e éd., Ch. Hingray éd., Paris, 1872, t. 1, Préface, p. 1.

¹⁵ *Du nantissement*, Ch. Hingray éd., Paris, 1847, Préface, p. XLIII.

¹⁶ *Des donations entre vifs et des testaments*, *op. cit.*, t. 1, n^o 427, p. 414. Il affirme ailleurs : « je crois à l'existence d'un droit naturel, supérieur à l'homme, et condition de sa nature sociale (...) A mon sens, il est des règles antérieures à toutes les lois positives, et je ne saurais admettre que les mouvements de la conscience et l'idée du droit soient l'ouvrage du législateur » (*De la vente*, 3^e éd., Ch. Hingray éd., Paris, 1837, Préface, p. xviii, note 1). Il écrit encore : « les droits dont nous jouissons découlent de trois sources : du droit naturel ou des gens ; du droit naturel ou des gens modifié par le droit civil ; du pur droit civil. L'étranger n'est privé en France que des droits découlant du pur droit civil » (*Des privilèges et hypothèques*, 3^e éd., Ch. Hingray éd., Paris, 1838, t. 2, p. 174, note 2). Ce propos nous éclaire sur le sens que donne Troplong à l'article 11 du Code civil. Pour lui, les droits civils sont ceux qui résultent d'une création positive du législateur ; en conséquence le caractère civil ne doit être reconnu qu'à un nombre infime de droits. Le droit de se marier, le droit de tester, le droit de contracter sont pour Troplong des droits naturels. Son approche, qui est une étape de la construction de la condition des étrangers en droit privé, mérite ainsi d'être comparée à la solution de l'arrêt *Lefait* qui a posé le principe « que les étrangers jouissent en France des droits qui ne leur sont pas spécialement refusés » (Civ. 27 juillet 1948, *D.* 1948, 535 ; *R.C.D.I.P.* 1951, 277).

entre le droit et la morale »¹⁷. A cet égard, ses idées philosophiques font de lui un spiritualiste¹⁸ qui exalte « la partie morale et supérieure de la nature humaine »¹⁹, confiant, comme beaucoup alors, dans « le progrès » de la civilisation. Ses accents sont parfois d'une grande modernité quand il parle « des droits de l'homme »²⁰, de « la dignité humaine »²¹, et affirme que « l'humanité prise en sa masse a aussi ses droits »²². Ses influences sont multiples et variées. Il apprécie Cicéron, Vico et Montesquieu, fustige Bentham²³ et Rousseau²⁴, exerce son esprit critique sur ses contemporains. Il admire Dumoulin, Cujas, Grotius et surtout Pothier²⁵, mais proclame encore plus fort sa passion du Code civil, « chef d'œuvre des temps modernes »²⁶.

Il y a aussi, chez Troplong, les inévitables lacunes et insuffisances qui s'attachent au travail de celui qui trop embrasse. De son vivant, si les éloges n'ont pas manqué, les critiques ont parfois été sévères. On lui

¹⁷ *Des donations entre vifs et des testaments*, t. 1, p. 6.

¹⁸ Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 183.

¹⁹ E. DUFOUR, *op. cit.*, p. 177.

²⁰ *Du nantissement*, n° 53, p. 63.

²¹ *De la contrainte par corps*, Préface, p. XIX et p. CXVI.

²² *De la prescription*, t. 1, p. 4.

²³ Le jugement de Troplong est sans appel : « Bentham, un des esprits les plus faux et les plus exagérés qui se puissent rencontrer » (*Du prêt*, Ch. Hingray éd., Paris, 1845, p. 266).

²⁴ « Rousseau, ce sophiste morose, trop lu et trop admiré... » (TROPLONG, *Des donations entre vifs et des testaments*, t. 1, p. 15).

²⁵ « J'avais devant moi un modèle, un maître, un de ces noms qui inspirent ou découragent : je parle de Pothier » (*Du nantissement*, p. XXXIX). « Qui pourrait aujourd'hui se croire l'égal de Pothier ? Qui pourrait ne pas admirer cette haute raison si nette et si sûre, ce style coulant d'une eau si limpide, et si bien approprié à une science que l'auteur voulait rendre accessible à tous ; cette philosophie morale si équitable et si honnête ; cette érudition sans faste, si pleine à la fois de substance et de simplicité ? Voilà l'homme incomparable (...) qui a traité presque tous les sujets que j'ai traités. Que je lui aie été bien inférieur, c'est ce dont je ne doute pas ; et quand je le déclare, ce n'est pas par l'affectation d'une modestie de parade. A quoi bon servirait d'exercer tous les jours dans l'étude, son goût et son jugement, si l'on n'apprenait par-là le degré d'estime appartenant à chaque écrivain, et si l'on manquait du discernement nécessaire pour mettre au rang le plus éminent des hommes tels que Pothier, l'esprit le plus français, le jurisconsulte le plus facile, le représentant le plus fidèle de tout ce que nous aimons : le bon sens, la rapidité, l'ordre, la méthode, la clarté ? Mais telle est l'activité féconde de la jurisprudence, qu'elle ne reste jamais stationnaire ; telle est la variété des intérêts humains, qu'ils montrent sans cesse à l'intelligence un nouvel horizon. Lorsque Pothier parut, il fallait résumer le droit ; aujourd'hui, il faut l'étendre. Pothier trouva la science encombrée, diffuse, péchant par surabondance et par luxe ; maintenant, elle a pour défaut capital la sécheresse, la maigreur, l'indigence. Sans réduire le droit à sa plus simple expression, comme l'avait fait Domat avec la rigueur d'un algébriste, il fallait, au dix-huitième, l'abrégé, le rendre sobre, précis, méthodique, et cependant lui laisser la profondeur scientifique et la richesse de la doctrine. Pothier a merveilleusement réussi dans cette tâche ; c'est là le chef d'œuvre de son talent » (*Du nantissement*, p. XL).

²⁶ *De la vente*, Préface, p. xxxj.

reprocha de « faire des romans sous prétexte du droit »²⁷, d'accumuler les contradictions, et de manquer « d'une bonne langue scientifique »²⁸. A l'époque où les travaux des différents juristes ayant pratiqué la méthode exégétique seront reconstruits en une Ecole²⁹, les jugements se feront plus durs. Si Bonnecase en fait « le philosophe de l'Ecole de l'Exégèse »³⁰, GénY écrira que « l'interprétation subjective et souvent fantaisiste de Troplong a exercé une influence funeste »³¹, et Gaudemet conclura « que toute sa méthode n'est au fond qu'une immense contradiction »³². Discréditée, son œuvre sera négligée. Il y a en cela une forme d'injustice³³ : « Troplong ne mérite sans doute pas l'excès de louange dont on le chargea pendant un quart de siècle ; mais point non plus l'oubli profond où il est tombé depuis »³⁴. C'est en partie en pensant à lui que des auteurs ont exprimé les regrets qui suivent : « On ne rend pas suffisamment hommage au mérite des premiers commentateurs qui accomplirent patiemment et laborieusement la tâche ingrate qui s'imposait à la doctrine, dès la promulgation du Code. Leurs ouvrages ne sont plus lus, c'est à peine si on les consulte. Les générations suivantes oublieuses des services rendus, n'ont retenu que les erreurs, souvent bien excusables, que ces traités contiennent. Quant aux idées justes et fécondes que l'on y rencontre à chaque pas, elles sont devenues le patrimoine commun, définitivement acquies à la science, et l'on ne prend plus la peine de désigner la source où l'on a puisé les vérités que ces juristes avaient mises en lumière »³⁵.

²⁷ Ces mots sont attribués au magistrat Berryat de Saint-Prix.

²⁸ VALETTE, Observations sur le commentaire du titre de la vente par M. Troplong, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. II (1835), p. 443 et s., et t. III (1836), p. 277 et s.

²⁹ J. BONNECASE, *L'Ecole de l'Exégèse en droit civil*, 2^e éd., Paris, de Boccard, 1924 ; v. la célèbre défense de Ph. REMY, *Eloge de l'exégèse*, *Droits*, n° 1, 1985, p. 117 et, du même auteur, *Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle*, *R.H.F.D.*, 1985, n° 2, p. 91.

³⁰ J. BONNECASE, *op. cit.*, p. 110.

³¹ F. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé français*, *Essai critique*, 2^e éd., *L.G.D.J.*, 1954, t. 1, p. 24, note 1.

³² E. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 39.

³³ En ce sens, v. J. CHARMONT et A. CHAUSSE, *Les interprètes du Code civil*, *Le Code civil / 1804-1904, Livre du Centenaire*, 1, p. 152 : « S'il est vrai que la fortune de Troplong fut supérieure à son mérite, peut-être que la réaction qui a suivi et le discrédit dans lequel il est tombé plus tard, eurent aussi quelque chose d'injuste. »

³⁴ Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 188.

³⁵ J. CHARMONT et A. CHAUSSE, *op. cit.*, p. 152.

Par un juste retour des choses, Troplong est de nouveau lu et cité³⁶ ; on publie et commente des extraits de ses *Préfaces*³⁷. Au-delà de l'intérêt qu'il y a à le lire et à le découvrir, se pose la question de son parcours hors du commun. Ses seules qualités de juriste ne suffisent pas à l'expliquer. Cette étude a pour objet d'éclairer certains moments de sa vie délaissés dans les biographies qui lui ont été consacrées. Il s'agira pour nous de revenir sur les faits, les circonstances, les événements, qui lui ont permis, lui qui ne partait de rien, de transcender son destin.

Premières années

C'est à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), le 16 vendémiaire an IV, c'est-à-dire le 8 octobre 1795, que naît Raymond-Théodore Troplong³⁸. Ses parents, Arnaud-Polyeucte Troplong et Marie-Louise Dauzat, sont de condition modeste³⁹. Leur passage à Saint-Gaudens est de courte durée. En 1798, on retrouve les Troplong à Toulouse où ils sont domiciliés rue de la Balance. Naissent deux autres enfants : Jean-Marie-Edouard⁴⁰ et Jeanne-Hélène-Elisabeth⁴¹. Par la suite, la famille s'installe à

³⁶ Cf. J. HUET (*Les principaux contrats spéciaux*, L.G.D.J., 1996) qui s'y réfère fréquemment et encore, P. H. ANTONMATTEI et J. RAYNARD, *Droit civil / Contrats spéciaux*, Litec, 1997, p. 155.

³⁷ Cf. le n° 18 (1997) de la *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la science juridique* et l'article précité de Ph. RÊMY paru dans le même numéro.

³⁸ *Registre des naissances du district de Saint-Gaudens*, Arch. de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne, Toulouse, 4 E 1868.

³⁹ C. A. SALMON, *op. cit.*, p. 4 : « M. Troplong est né (...) dans des conditions modestes qui lui laissèrent la tâche et la gloire de se faire lui-même ».

⁴⁰ Jean, Marie, Edouard Troplong est né le 14 prairial an VI à Toulouse, c'est-à-dire le 27 juin 1798. Il est licencié en droit en 1822. Avocat à Bordeaux, il sera encore conseiller municipal de cette ville pendant quatorze ans. Le 8 mars 1848 il intègre la magistrature et est directement nommé Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en remplacement de De Perceval. La même année, il épouse Valérie Miaulet que son successeur au poste de Procureur général, Adrien-Marie Devienne (qui succèdera, en 1869, à Troplong en tant que Premier Président de la Cour de cassation), décrit dans une note comme « une femme perdue de réputation » (v. le dossier personnel de Jean, Marie, Edouard Troplong, Arch. nationales, cote BB⁶ (II) 415). Ce mariage, à la suite d'une campagne de presse orchestrée par le *Courrier de la Gironde*, entraînera d'ailleurs l'éloignement d'Edouard Troplong de Bordeaux. Le 11 février 1850, il est nommé Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes. Avec l'appui de son frère, alors Premier Président de la cour d'appel de Paris, il obtiendra, le 11 février 1852, son retour à Bordeaux en tant que Président de chambre à la cour d'appel. Par un décret du 9 juin 1868, il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite en tant que Président de chambre honoraire. Il meurt sans descendance.

⁴¹ Jeanne, Hélène, Elisabeth Troplong épousera son cousin, devenu veuf, Jean, Julien, Martial Troplong. Celui-ci est un négociant qui a été dans le passé maire de Montferland. De leur mariage, naît le 31 août 1840 Jean-Marie, Casimir, Edouard Troplong qui après ses études de droit deviendra magistrat en 1865. On ne le confondra pas avec son oncle Edouard (v. note précédente). Avant d'épouser sa cousine, Julien Troplong avait été marié à Marthe, Paule, Céphise de Sèze. De ce premier mariage était né, le 4 avril 1826 à Bordeaux, Guillaume, Nicolas, Octave Troplong. Licencié en droit le

Sorèze d'où la mère de Troplong semble originaire. Le père, Arnaud, est alors professeur d'humanités dans le collège de cette petite ville du Tarn ; Raymond-Théodore y sera élève⁴².

La formation juridique initiale de Troplong est discutée : pour certains, il est « un autodidacte »⁴³ qui « n'avait pas fait ses études de droit et n'était pas licencié »⁴⁴ ; pour d'autres, « étudiant pauvre »⁴⁵, il a obtenu sa licence⁴⁶. S'il y a une grande part d'autodidaxie chez Troplong, l'assertion selon laquelle il n'est pas licencié en droit appelle la plus grande méfiance. En effet, à la fin des années 1810, il deviendra magistrat. Or, pendant tout le XIX^e siècle, le recrutement et la nomination des magistrats obéissent aux règles prévues par la loi du 20 avril 1810 sur *l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*. Pour être magistrat, il faut être licencié en droit, avoir suivi un stage de deux ans au barreau, et satisfaire à des conditions d'âge variables en fonction du poste occupé⁴⁷. Certes, d'autres textes, comme la loi du 22 ventôse

23 août 1849, celui-ci intègre la magistrature en bénéficiant d'une dispense de stage. Le 28 novembre de la même année, il est nommé substitut à Corte. Il ne se plaît pas en Corse ; il est même victime, dans une rue de Corte, d'une agression de la part d'un homme ivre qui le menace d'une arme et le couche à terre. Le 12 juin 1851, il obtient sa mutation comme substitut à Blaye. Protestant contre le coup d'Etat du 2 décembre, il démissionne, ce qu'il regrette assez vite. Après plusieurs interventions de Raymond-Théodore Troplong et de son oncle maternel le Président de Sèze, Premier Président de la cour d'appel de Poitiers, il est réintégré. Substitut à Napoléon-Vendée (La Roche-sur-Yon) le 15 novembre 1854, il passe au même poste à Niort le 26 mai 1855. Le 31 octobre de la même année il est nommé substitut du Procureur général près la cour d'appel de Riom. Le 10 juillet 1857, il devient avocat général à Poitiers, après que son oncle, le Président de Sèze, eut obtenu une dispense afin qu'ils puissent exercer dans la même cour. D'une santé très fragile, atteint de graves problèmes pulmonaires, Octave Troplong meurt le 24 mai 1858 à Bordeaux, au n° 75 de la rue S^{te} Catherine.

⁴² *Les Soréziens du siècle*, Privat, 1902, Arch. de l'Abbaye-Ecole de Sorèze.

⁴³ J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, coll. Droit fondamental, PUF, 1996, n° 33, p. 63.

⁴⁴ PLANIOL et RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 12^e éd., L.G.D.J., 1939, n° 130, p. 52.

⁴⁵ E. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁶ LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Nîmes, Lacour, 1991 (réimpression de l'éd. 1866-1876), lettre T, p. 543. Selon d'autres sources, Troplong a fait ses études de droit à Toulouse et a été reçu avocat peu après la seconde Restauration (G. VAPERAU, *Dictionnaire des contemporains*, 4^e éd., Librairie Hachette et Cie, 1888 ; J. BARES, *Revue des études de Comminges*, Saint-Gaudens, 1989).

⁴⁷ Cf. les articles 64 et 65 de la loi du 20 avril 1810 dans H.-F. RIVIERE, F. HELIE et P. PONT, *Codes français et lois usuelles*, 13^e éd., Paris, Librairie A. Marescq, 1885, p. 148.

Art. 64 : *Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. Nul ne pourra être président s'il n'a vingt-sept ans accomplis. Les substitués des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.*

an XII (13 mars 1804), contiennent des dispositions transitoires et déroatoires au bénéfice d'hommes de loi non licenciés en droit mais ayant quelques années d'exercice. C'est ainsi que « l'avocat Persil, qui devait être Procureur général près la Cour d'appel de Paris [en] 1830, était venu à Paris en 1804, où il avait fait son droit en un an⁴⁸ ». Troplong ne semble pas avoir bénéficié de ce genre de dispense. Son dossier personnel n'en fait pas mention⁴⁹ et, par ailleurs, on ne trouve aucune trace de son nom dans les demandes de dispense de représentation du diplôme de licencié en droit conservées aux Archives nationales⁵⁰. Pour autant, il est certain qu'il ne pourra pas poursuivre de longues études. « Sans relations et sans fortune [il est] de bonne heure obligé de prendre un petit emploi pour vivre »⁵¹. D'abord maître d'études dans un collège dirigé par l'un de ses oncles dans une petite ville du midi⁵², il est ensuite employé dans les bureaux de la préfecture de l'Indre, à Châteauroux. En 1819, cependant, il intègre la magistrature. Il a vingt-quatre ans.

En Corse

Sa carrière de magistrat débute en Corse, à propos de laquelle il écrira que « la simplicité des mœurs [y] a conservé plus qu'ailleurs sa physiologie originale et naïve⁵³ ». Nommé Procureur du Roi à Sartène le 4 mars 1819, il passe au même titre, le 1^{er} septembre de la même année, au tribunal de Corte dont le Président est alors Jean-Marie Cittadella⁵⁴.

Art. 65 : *Nul ne pourra être juge ou greffier dans une Cour impériale s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. Nul ne pourra être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis. Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.*

⁴⁸ M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, t. I, Plon, 1957, p. 244.

⁴⁹ Arch. nationales, cote BB⁶ (II) 415

⁵⁰ Cf. les cotes BB¹ 148 à 203 et plus particulièrement la cote BB¹ 199.

⁵¹ J. CHARMONT et A. CHAUSSE, *op. cit.*, p. 150.

⁵² Ph. REMY, Préface aux préfaces de Troplong, *loc. cit.*, p. 169, note 34.

⁵³ *De l'échange et du louage*, Préface, t. 1, Ch. Hingray éd., 1840, p. XVI.

⁵⁴ Né à Vico (Corse), le 9 septembre 1756, Cittadella fut reçu avocat au Conseil supérieur de Corse en 1779. Président du tribunal de district de Vico en novembre 1790, Commissaire près le tribunal du Liamone en février 1797, il fut élu le 22 germinal An V (11 avril 1797) au Conseil des Anciens où il siégea jusqu'en l'an VIII. En l'an VI, lors des événements qui se produisirent en Corse, il s'opposa aux Bonaparte. Il se rallia ensuite à l'Empire. En 1808, il devint juge à la Cour des départements du Golo et du Liamone, puis Procureur impérial au tribunal de première instance d'Ajaccio en 1811. Par la suite, il adhéra à la Restauration et fut membre de l'une des trois commissions créées par le préfet de Montureux, en mars 1815, pour le maintien de l'ordre en Corse lors de l'expédition du commandant Poli et la guerre du Fiumorbu qui en suivit. Le 24 juillet 1819, il devint Président du tribunal de Corte. Arguant de son passé royaliste,

Le 28 juillet 1820, Troplong devient substitut du Procureur général à Bastia. Bastia est alors « une petite bourgade »⁵⁵ qui compte moins de dix mille habitants. Au voyageur arrivant de la mer, Bastia offre l'apparence d'une cité superbe en raison de ses nombreux couvents, de ses églises, de sa forteresse ; tout autour, les vignobles et vergers en terrasse, les jardins d'oliviers et de citronniers forment un cadre magnifique. Une fois débarqué, la réalité saisit le nouvel arrivant. La population se concentre sur un petit périmètre dans une ville construite tout en hauteur. Elle est majoritairement pauvre. Elle parle corse ou italien, la langue française n'étant encore comprise que par une minorité de Bastiais. Sur le port comme dans les rues étroites règne une extraordinaire animation qui évoque davantage la vie à la campagne : marchands ambulants, mendiants, enfants aux pieds nus côtoient chiens errants, poules, chèvres et cochons qui déambulent à la recherche de nourriture. Peu de rues sont pavées et celles qui le sont sont souvent défoncées et sales. La ville est sortie affaiblie, pour ne pas dire ruinée, du Premier Empire ; la dégradation de son commerce ne lui assure plus des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'entretien. L'hygiène est déplorable : ordures et immondices sont jetés par les fenêtres. De nombreuses maisons manquent de latrines et d'égouts. La municipalité doit prendre plusieurs arrêtés pour en imposer la construction et pour interdire le jet de matières susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'obstruer le passage⁵⁶. La place Saint-Nicolas, aujourd'hui fierté légitime des Bastiais, n'est alors qu'un terreplein où se déroulent les exécutions publiques⁵⁷. Cela étant, la vie à Bastia n'est pas faite que de pauvreté et de misère ; elle connaît aussi des réjouissances. « On se défoule dans les fêtes, ce qui explique qu'elles soient aussi vivantes et si prospères »⁵⁸. Carnaval, festivités en l'honneur

il sollicite en vain sa nomination comme conseiller à la Cour de Corse. Il demeura Président à Corte où il mourut le 12 mai 1823. Il fut remplacé à ce poste par Toussaint Nasica (1789-1850), précédemment Président du tribunal de Sartène (F. BEAUCOUR, *Un fidèle de l'Empereur en son époque : Jean-Mathieu-Alexandre Sari*, thèse Lille II, 1972, t. III, p. 167).

⁵⁵ J.-B. LACROIX, *Bastia : de la bourgade à la ville (1814-1914)*, Bastia, 1981, Arch. départementales de la Haute-Corse, US 5.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 3 et p. 6. Ces arrêtés sont pour la plupart rédigés en italien afin que la population puisse les comprendre. L'arrêté du 31 juillet 1819 en est un exemple : « Ingiunge a tutti i proprietari di case, mancanti di latrine o di condotti necessari a dare lo scolo alle immondizie fetide, di farveli costruire fra il termine di due mesi a datare dal giorno della pubblicazione delle presente. »

⁵⁷ La décision de l'aménager sera prise en 1824 ; les travaux ne débiteront qu'au début de la Monarchie de juillet (J.-B. LACROIX, *op. cit.*, p. 16).

⁵⁸ *Ibid.*, Introduction, p. IV.

de la dynastie régnante, cérémonies religieuses, sont autant d'occasions pour échapper à la dureté du quotidien.

*A povera Bastia*⁵⁹ a aussi sa bourgeoisie et ses notables. La cité n'est plus qu'une sous-préfecture⁶⁰ mais la Restauration lui a redonné le siège de la Cour d'appel et le commandement militaire de l'île. C'est ainsi que fonctionnaires, magistrats et officiers côtoient quelques grandes familles de négociants et de manufacturiers. Parmi les principales maisons de commerce, l'on compte alors celle des frères Lota⁶¹. Quand Troplong est nommé à Bastia, le maire est Joseph-Antoine Graziani ; le sous-préfet, Jean-Laurent de Petriconi ; le Premier Président de la Cour Royale se nomme Mézard ; le Procureur général, Gilbert Boucher ; la garnison est commandée par un lieutenant-général, le baron Brenier de Montmorand. Dans les années qui suivent, Jean-Antoine-Fredien Vidau devient maire (en 1821), Alexandre Colonna d'Istria est nommé Premier Président de la Cour royale (en 1823) et le comte Raphaël de Casabianca⁶² succède au baron Brenier en tant que lieutenant-général.

Le palais de Justice actuel n'existe pas encore ; il ne sera construit que sous le Second Empire. La Cour Royale est alors établie dans l'ancien couvent de l'ordre religieux des Missionnaires dont elle occupe tout le premier étage ; le second étage du bâtiment est partagé par la sous-préfecture, la mairie, la bibliothèque et le commissariat⁶³. Troplong passera presque cinq ans à Bastia, d'abord en tant que substitut du Procureur général de 1820 à 1822, puis en tant qu'avocat général, de 1823 à 1825. Les années bastiaises sont entrecoupées par un séjour à Alençon, du 4 décembre 1822 au 15 octobre 1823, où il remplit les fonctions de sub-

⁵⁹ F. BERETTI (sous la direction de), *Bastia : regards sur son passé*, Berger-Levrault, 1983, p. 173.

⁶⁰ En 1811, par mesure d'économie, la Corse qui comprenait deux départements, le Golo et le Liamone, fut réunie en un seul département et son chef-lieu fixé à Ajaccio (R. EMMANUELLI, *Précis d'Histoire de la Corse*, éd. Cynros et Méditerranée, 1970, p. 132).

⁶¹ J.-B. LACROIX, *op. cit.*, p. 11.

⁶² Le comte Raphaël de Casabianca est né à Vescovato le 27 novembre 1737. Colonel en 1791, il est général de division en 1794. Pair de France sous la première Restauration, puis aux Cent-Jours, il est exclu de cette chambre mais réintégré en 1819. Il meurt à Bastia le 28 novembre 1825. Il était parent avec le capitaine de vaisseau Luce de Casabianca qui trouva la mort, le 1^{er} août 1798, à la bataille d'Aboukir et dont plusieurs bâtiments de guerre portèrent le nom (F. BEAUCOUR, *Un fidèle de l'Empereur en son époque : Jean-Mathieu-Alexandre Sari*, *op. cit.*, t. III, p. 132).

⁶³ J.-B. LACROIX, *op. cit.*, p. 5.

stitut du procureur⁶⁴. A Bastia, en tant que magistrat du parquet, Troplong exerce surtout ses compétences au civil, moins au pénal. L'étude, d'une part, des registres des arrêts civils, d'autre part, des dossiers criminels soumis à l'appréciation de la Cour de Justice Criminelle semble le montrer⁶⁵. Pourtant le travail ne manque pas en matière pénale. Le banditisme connaît une véritable recrudescence durant les années 1820 et tout particulièrement les homicides et tentatives d'homicide⁶⁶. Cette criminalité violente est le produit de différents facteurs : la pauvreté de la majorité des Corses qui ont beaucoup donné et peu reçu ; la perte de confiance dans l'autorité publique consécutive à l'instabilité des gouvernements qui se succèdent sur le continent et dans l'île ; les farouches haines claniques exacerbées dans la *vendetta* ; et, de manière générale, la confrontation de deux cultures, insulaire et continentale. En 1822, est créé le corps des voltigeurs corses « pour suppléer ou renforcer les brigades [de gendarmerie] et faire la chasse aux bandits⁶⁷ ». Depuis 1801, pourtant, le jury a été supprimé, ce qui explique l'appellation particulière de la juridiction de jugement compétente en matière criminelle. Cette justice exceptionnelle, qui fut parfois même expéditive lors de l'administration de la Corse par le général Morand de 1803 à 1811⁶⁸, ne conduisit pas à des résultats probants et, en 1830, le jury sera rétabli. Troplong eut bien sûr à connaître de certains dossiers criminels ; l'on trouve, par exemple, des réquisitions rédigées de sa main, datées du 16 mars 1821, dans l'affaire *Jean-Antoine Leoni et Don Pierre Battaglini*, poursuivis pour tentative de meurtre. Cependant, il apparaît que déjà tout son intérêt se porte sur le droit civil⁶⁹.

⁶⁴ La nomination de Troplong à Alençon sera qualifiée de « disgrâce » par l'avocat général Connelly en 1869 (*op. cit.*, p. 13). Bien que de courte durée le séjour à Alençon ne fut oublié ni par Troplong, ni par ses collègues normands. Il conduira le procureur général près la Cour d'appel de Caen, Boivin-Champeaux, à prononcer un discours sur les préfaces des œuvres de Troplong lors de l'audience solennelle de rentrée le 3 novembre 1876.

⁶⁵ Registres des arrêts civils et dossiers criminels peuvent être consultés aux Arch. départementales de la Haute-Corse.

⁶⁶ F. POMPONI, *Histoire de la Corse*, Hachette, 1979, p. 341 et s. ; P. ANTONETTI, *Histoire de la Corse*, Robert Laffont, 1973, p. 447.

⁶⁷ F. POMPONI, *op. cit.*, p. 343.

⁶⁸ Sur la *Giustizia Morandina*, P. ANTONETTI, *op. cit.*, p. 436 ; F. GIROLAMI-CORTONA, *Histoire de la Corse*, Librairie Marseillaise, 1971, p. 485.

⁶⁹ Des affaires « corses » qu'eut à connaître Troplong, nous en rapporterons deux : le *testament Perinetti et le mariage Guerini*. Dans la première affaire, la Cour de Corse a jugé qu'un testament « signé du nom de baptême d'un individu était valable, parce que cet individu n'était appelé par ses concitoyens que par ce nom de baptême (*Pasquale*), suivant l'usage des paysans corses qui ne se désignent que par leurs prénoms, et négligent totalement leur nom de famille » (TROPLONG, *Des donations entre vifs et des testaments*,

Les années passées en Corse revêtent une importance particulière dans la vie de Troplong ; c'est à Bastia qu'il faut rechercher certaines des clés de son existence tant privée que professionnelle. Pendant les loisirs que lui laissent ses fonctions, il consacre tout son temps à l'étude des langues anciennes, de l'histoire, et approfondit ses connaissances en droit romain et en ancien droit. Gaudemet le décrit comme étant alors « dévoré de la volonté d'apprendre, et aussi de l'ambition de réussir »⁷⁰. La bibliothèque municipale est située dans le même édifice que le palais de Justice ; pour se plonger dans les ouvrages, Troplong n'a qu'un étage à monter. Cela étant, la légende veut « qu'il y avait alors dans la cour de Bastia un vieux conseiller dont la maison, en guise de luxe, était pleine de livres précieux sur le droit romain »⁷¹. Troplong passe des journées entières dans ces bibliothèques, complète sa formation juridique et his-

t. 2, Ch. Hingray éd., Paris, 1872, n° 1496, p. 56). La seconde affaire concerne les transactions sur les causes matrimoniales. Un acte de mariage avait été dressé, le 26 juillet 1819, dans la commune de Giocatojo ; il y constatait que Guerini s'était uni en légitime mariage avec la demoiselle Stella-Marie Pietri. Un an après, sans qu'il y ait eu aucune cohabitation entre les époux, Guerini dénonça le mariage comme faux au procureur du roi ; il prétendait dans sa plainte qu'on avait surpris sa signature en lui faisant signer comme époux un acte de mariage auquel il croyait assister comme témoin. Cette accusation était grave ; elle jeta le trouble dans les deux familles. Après une instruction volumineuse, un arrêt de la chambre des mises en accusation décida que l'acte de mariage n'était pas faux, et mit hors de poursuite l'officier de l'état civil. Il semblait que cet arrêt dût terminer les discussions de Guerini avec la famille Pietri. D'ailleurs, Guerini, le 29 septembre 1821, fit avec Stella-Marie une transaction dans laquelle il reconnaissait son mariage *comme valable et bien célébré (valido e legalmente fatto)*. Néanmoins, il fut stipulé que les époux seraient provisoirement séparés de corps jusqu'à ce que de meilleures circonstances vissent les réunir ; que l'épouse vivrait chez ses parents et ne pourrait prétendre à aucun aliment de son mari. Mais bientôt Guerini sentit le besoin de recouvrer toute sa liberté ; il assigna en conséquence Stella-Marie pour voir dire que leur mariage serait annulé pour cause de surprise et pour défaut de publicité. Stella-Marie opposa notamment l'autorité de la transaction du 29 septembre 1821. Un jugement du tribunal de première instance refusa de s'arrêter à l'influence de cet acte. La transaction ne peut engendrer contre Guerini aucune fin de non-recevoir, disait le tribunal ; cette transaction était nulle, car Guerini ne pouvait transiger sur une matière d'ordre public, sur son propre état, sur son mariage. Stella-Marie interjeta appel devant la Cour royale de Bastia. Conformément aux conclusions de Troplong, la Cour prononça son arrêt le 7 juillet 1825 ; en voici un extrait : « ... Considérant qu'en envisageant l'acte du 29 septembre 1821 comme une transaction sur un mariage, il n'est pas moins de principe certain que, même dans les matières d'ordre public, les particuliers peuvent se lier par des transactions sur tout ce qui concerne leurs intérêts privés ; que, relativement au mariage, il a toujours été reconnu que si les époux ne peuvent dissoudre le lien matrimonial par des conventions, ils peuvent le resserrer et le corroborer en transigeant sur les vices réels ou prétendus qui pouvaient exister dans l'acte constatant leur union... » (*Cour Royale de Corse, Registre des arrêts civils pendant l'année 1825*, Arch. départementales de la Haute-Corse, Bastia, 2 U 19, p. 47 ; v. TROPLONG, *Du cautionnement et des transactions*, Ch. Hingray éd., Paris, 1846, n° 70 et s.).

⁷⁰ E. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 37.

⁷¹ Ecrivains et hommes d'Etat : M. TROPLONG, *Revue contemporaine*, t. XVIII, 30 nov. 1860, p. 195.

torique, et amasse les matériaux qu'il utilisera par la suite pour rédiger son traité de droit civil⁷². C'est aussi de cette époque que datent ses plus durables amitiés. Au palais, les magistrats qu'il côtoie au cours de ces cinq années se nomment Arrighi, Belgodere, Casabianca, Desclaux, Durazzo, Frétel, Galeazzini, Marinetti, Olivetti, Pallavicini, Pasqualini, Sisco, Tamiet. Il fait surtout la connaissance de Jacques-Pierre-Charles Abbatucci⁷³ et de Charles Giraud tous deux conseillers à la Cour. Abbatucci est issu d'une famille de longue tradition militaire. Il a été élève au Prytanée de Saint-Cyr où il a lié une amitié solide avec l'un de ses condisciples, Odilon Barrot⁷⁴. Il a fait son droit à Pise et intégré la

⁷² CONNELLY, *op. cit.*, p. 12 : « Dans ces veilles solitaires, dans ces longues heures passées au milieu des livres, il amassait les matériaux que bientôt il mettrait en œuvre ».

⁷³ Jacques-Pierre-Charles Abbatucci est né à Zicavo, en Corse, le 23 décembre 1791. Il était le petit fils du général Jacques-Pierre Abbatucci (1723-1813) qui, après avoir défendu la Corse contre Gènes et la France, prit parti contre Pasquale Paoli aux côtés de Bonaparte pendant la Révolution (P. ANTONETTI, *op. cit.*, p. 382 et 418), servit ce dernier durant la campagne d'Italie, et perdit trois de ses fils au service de la République. Le plus célèbre d'entre eux est le général Charles Abbatucci qui périt en décembre 1796 – il avait 25 ans – durant la campagne de Hollande, et à qui la ville d'Ajaccio a élevé une statue en bronze en 1854. Jacques-Pierre-Charles a pour père le quatrième fils survivant du vieux général, Jacques Abbatucci. Celui-ci obtiendra du Premier Consul, en considération de la mort des ses trois frères pour la République, l'admission de son fils au Prytanée de Saint-Cyr en 1802 (sur ce collège, F. BEAUCOUR, *Un fidèle de l'Empereur en son époque : Jean-Mathieu-Alexandre Sari*, t. I, p. 171 et t. III, p. 5). C'est là que Jacques-Pierre-Charles rencontre Odilon Barrot (1791-1873). Par la suite, il étudie le droit à Pise et entre dans la magistrature comme procureur du roi près le tribunal de Sartène. En 1819, il devient conseiller à la cour royale de Bastia. Après la Révolution de juillet il est élu, à Ajaccio, député de la Corse. Très vite, il s'aperçoit que la cause de la Révolution est perdue et il rejoint l'opposition. Il perd alors ses soutiens locaux et ne sera pas réélu député. Son ami Barrot obtiendra, le 5 octobre 1831, sa nomination comme président de chambre à la cour d'Orléans. En 1839, toujours soutenu par Odilon Barrot, il est élu, comme candidat de l'opposition de gauche à Orléans. Il sera réélu député en 1842 et 1846. Le 27 septembre 1847, il préside le banquet réformiste d'Orléans. A la chute de Louis-Philippe, le garde des sceaux Crémieux le nomme conseiller à la cour d'appel de Paris, puis dès le 29 mars 1848, conseiller à la Cour de cassation. Il y retrouve Troplong. Aux élections d'avril, il est élu député du Loiret à la Constituante. Il vote l'incompatibilité des fonctions publiques rétribuées avec un mandat de représentant du peuple (art. 28 de la Constitution du 4 novembre 1848). Il démissionnera d'ailleurs de sa fonction de magistrat et sera admis à la retraite comme conseiller honoraire le 3 juin 1849. Attaché au souvenir de Napoléon Ier, il est un partisan ancien de Louis-Napoléon Bonaparte dont il sera toujours un conseiller privilégié et fidèle. Il prend une part active au coup d'Etat du 2 décembre 1851. Le 22 janvier 1852, il est nommé garde des Sceaux, ministre de la Justice. Abbatucci perd cependant l'amitié d'Odilon Barrot qui ne lui pardonnera pas sa participation au gouvernement impérial. Il meurt à Paris le 11 novembre 1857 et est inhumé dans la chapelle familiale à Zicavo. De Royer lui succéda au ministère de la Justice (F. BEAUCOUR, dans le *Dictionnaire du Second Empire*, sous la direction de J. TULARD, Fayard, p. 2 ; LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Lettre A, p. 14 et *Supplément*, p. 10).

⁷⁴ Hyacinthe, Camille, Odilon Barrot est né le 19 juillet 1791. Il est le fils de Jean-André Barrot et de Thérèse-Eugénie Borelli de Serres. Son père, Jean-André Barrot, fut membre de la Convention, député au Conseil des Anciens et au Corps Législatif, représentant à la Chambre des Cent-Jours. Odilon Barrot commence ses études au Collège de

magistrature quelques années plutôt. Il sera nommé, en 1852, garde des Sceaux et ministre de la Justice par Louis-Napoléon Bonaparte. Troplong et son ami Abbaticci ne parlent pas que de droit. Ce dernier a déjà des ambitions politiques et admire Napoléon dont la nouvelle de la mort n'est connue à Bastia que le jeudi 19 juillet 1821. Sans doute évoquent-ils à cette occasion la mémoire de ce cousin de Troplong, décoré par l'Empereur, nommé en 1815 capitaine d'une compagnie de la garde nationale à Bordeaux, et abattu quelques semaines plus tard lors de la seconde Restauration⁷⁵.

Quant à Charles Giraud, il a épousé Maria Mattea Podesta, veuve d'Antoine Sébastien Lota. De son premier mariage, Madame Giraud a une fille, Maria-Antonia Lota. Elle est née le 15 prairial an XIII, c'est-à-dire le 3 juin 1805. Sur son acte de naissance rédigé en italien, son père est qualifié de *marcantè*⁷⁶. Une association fructueuse avec son frère Jacques-François en avait fait l'un des plus gros négociants bastiais. Charles Giraud présente sans nul doute Théodore à Antoinette, lesquels doivent encore se croiser souvent dans la rue Droite où ils habitent tous deux, dans le jardin qui descend de la citadelle vers la *Cala di Serrò*⁷⁷, ou lors de réceptions organisées par le lieutenant-général commandant la place militaire à l'occasion des célébrations et fêtes royales⁷⁸. Le 1^{er} septembre 1825, Troplong est nommé avocat général à la Cour royale de Nancy. Il n'oublie cependant pas Antoinette⁷⁹. Le 30 juillet 1827 à six

Saint-Cyr du Prytanée Français. A vingt-trois ans, il est admis, par dispense d'âge, au nombre des avocats à la Cour de cassation. Après avoir accueilli favorablement la Restauration, il rejoint assez vite l'opposition. Cette période est celle de ses grands triomphes judiciaires. Libéral, il préside alors la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Son action prépare la Révolution de 1830. Après celle-ci, il est nommé Préfet de la Seine, fonction qu'il occupera six mois avant de donner sa démission. En 1831, il est élu député et rejoint l'opposition. Après les élections de 1846, la campagne des Banquets réformistes dont il fut le promoteur conduit à la Révolution de 1848. Elu député, il reçoit du Président de la République, le Prince Louis-Napoléon Bonaparte, la direction de son premier ministère. Il est poussé à la démission en octobre 1849. Il meurt à Bougival le 6 août 1873.

⁷⁵ Ce fait est mentionné dans une note que l'on trouve aux Arch. nationales dans le dossier personnel du frère de Troplong, Jean-Marie, Edouard (cote BB⁶ (II) 415).

⁷⁶ *Naissances Bastia, An XIII (23 septembre 1804 – 22 septembre 1805)*, Arch. départementales de la Haute-Corse, 2 E 31.

⁷⁷ *La Cala di Serrone (Cala di Serrò)* est le quai sud du Vieux-Port de Bastia surplombé par le jardin Romieu.

⁷⁸ J.-B. LACROIX, *op. cit.*, p. 5, 8 et 21.

⁷⁹ *Ecrivains et hommes d'État* : M. Troplong, p. 196 : « Au milieu des travaux de sa jeunesse à Bastia, M. Troplong avait connu cette émotion qui mène au bonheur, loin des combinaisons de la fortune et des désirs de l'ambition ; elle le suivit dans ses nouvelles fonctions et ne le quitta plus ».

heures du matin, à la mairie de Bastia, la Demoiselle Lota devient Madame Troplong. Le mariage est célébré par Georges-François de Battisti, adjoint au maire, et a pour témoins Pierre-Michel-Jean Frétel, conseiller à la Cour royale de Bastia, Pierre-Charles-Marie Pasqualini, conseiller à la préfecture et membre du Conseil général du département de la Corse, Antoine-Hyacinthe Lota, « Consul général de sa Sainteté » et membre du Conseil général, et Pierre Podesta, négociant⁸⁰. Ce dernier est l'oncle de la mariée. Antoine-Hyacinthe Lota est son cousin germain ; il deviendra maire de Bastia en 1828. La mère de Marie-Antoinette assiste au mariage ; en revanche, les parents de Troplong, bien que toujours en vie à cette date, n'ont pas fait le déplacement en Corse.

Joséphine

Les Troplong vivent maintenant à Nancy. Ils sont domiciliés rue d'Alliance, puis rue de la Source⁸¹. C'est une période riche et heureuse, marquée par la naissance, le 11 janvier 1831, d'une fille qu'ils prénomment Joséphine, Marie, Louise. Le choix de ces prénoms, s'il témoigne pour les derniers de l'affection d'un fils pour sa mère, évoque tout autant les impératrices du Premier Empire, et accrédite l'idée que l'admiration de Troplong pour Napoléon est profonde et ancienne.

Troplong passera dix ans à la Cour de Nancy, d'abord comme avocat général, puis, à compter du 6 octobre 1832, comme Président de la deuxième chambre. Située place Carrière, la Cour royale de Nancy a alors sous sa juridiction quatorze tribunaux de première instance et quatre-vingt sept tribunaux de paix ; elle renferme dans son ressort les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. Présidée par Antoine Dubois, comte de Riocour, quand Troplong arrive à Nancy, son Premier Président en est François-Alexandre-Emmanuel de Metz à compter du 4 juillet 1831. Au parquet, Charles-Nicolas-Antoine Fabvier succède, en 1830, au baron Saladin en tant que Procureur général⁸². Les années nancéiennes sont caractérisées par l'affirmation des qualités de juriste et d'auteur de Troplong. Au palais, il est remarqué par ses collègues et autres gens de justice à l'occasion de différentes affaires qu'il

⁸⁰ *Bastia, Mariages 1827*, Arch. départementales de la Haute-Corse, 2 E 101.

⁸¹ Cf. l'acte de naissance de leur fille ainsi que le *Registre de la population de Nancy de l'année 1832* dans lequel Troplong est prénommé « Louis, Raimon, Théodore » (Arch. municipales de Nancy, Registre F 1, 1832, 7^e section, n° 244).

⁸² *Annuaire de la Meurthe de 1832*, Arch. municipales de Nancy, P 1-22, p. 32 et s.

évoquera d'ailleurs dans ses écrits futurs⁸³. Il eut notamment à traiter, à plusieurs reprises, de questions de domanialité publique⁸⁴, dont certaines particulièrement difficiles car touchant au droit féodal⁸⁵. Mais surtout, après de longues recherches, il songe à écrire. Les projets ne manquent pas. Sous l'influence des théories de Vico, il envisage de rédiger une histoire interne du droit français⁸⁶. Sa première œuvre achevée, au début des années 1830, un mémoire intitulé *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, témoigne encore de son intérêt pour l'histoire⁸⁷. Cependant, c'est le commentaire du Code civil qui va devenir son principal objectif. Lecteur assidu de la *Thémis*⁸⁸, il a depuis longtemps en tête cet appel de Jourdan invitant au renouvellement de la science juridique : « La science attend une nouvelle direction. Il faut combattre cette tendance perpétuelle de la jurisprudence à se résoudre en intérêts individuels ; il faut que les jurisconsultes ne dégèrent pas en casuistes, et que, placés pour ainsi dire sur une hauteur, ils découvrent et saisissent tout à la fois l'ensemble et les détails de la science ; il faut enfin que la raison domine tout, règne partout en souveraine ; elle ne doit jamais obéir en esclave, enchaînée par des formes ou subjuguée

⁸³ Troplong se réfère, dans ses commentaires, à plusieurs arrêts de la Cour de Nancy rendus « sur ses conclusions conformes » (18 mai 1827, *De la contrainte par corps*, p. 181, D. 1827, 2, 199 ; 17 juillet 1828, *De la prescription*, t. 1, p. 329 ; 5 août 1830, *Ibid.*, t. 1, p. 99) ou du temps de sa présidence de chambre (arrêt du 18 mars 1833, qu'il cite intégralement dans *Des donations entre-vifs et des testaments*, t. 1, n° 152, p. 174). Un arrêt du 25 août 1829 retiendra l'attention en raison de la remarque que nous livre Troplong : « Je dois dire que cet arrêt a été rendu contre mes conclusions. Mais, si je le combats ici, ce n'est pas par une puérile obstination : c'est qu'ayant de nouveau étudié la question, je me suis convaincu que je n'ai pas à changer d'opinion. J'ajouterai même que, parmi les membres de la Cour qui formèrent la majorité, il en est à ma connaissance qui, après de plus mûres réflexions, ont pensé qu'ils avaient été entraînés trop loin » (*De la prescription*, t. 1, p. 133).

⁸⁴ Il cite intégralement un arrêt rendu sous sa présidence le 19 décembre 1833 par la deuxième chambre de la cour de Nancy et dans lequel il a été jugé que l'on pouvait, par la possession, acquérir une servitude sur la propriété appartenant à l'Etat (*De la prescription*, t. 1, p. 331).

⁸⁵ En 1832, son réquisitoire conforme à un arrêt de la Cour de Nancy sera même publié sous le titre suivant : *De la souveraineté des ducs de Lorraine sur le Barrois mouvant, et de l'imprescriptibilité de leurs domaines dans cette partie de leurs états*. Il écrira à ce sujet : « Ce petit écrit contient des détails que je me suis efforcé de rendre intéressants pour ceux qui s'occupent de l'histoire locale de nos provinces, et du droit féodal » (*De la prescription*, t. 1, p. 331).

⁸⁶ E. DUFOUR, *op. cit.*, p. 103.

⁸⁷ En ce sens, E. DUFOUR, *op. cit.*, p. 43. Elle ne sera publiée qu'en 1843 et souvent rééditée.

⁸⁸ Sur cette revue, Ph. RÉMY, *La Thémis et le droit naturel, R.H.F.D.*, 1987, n° 4, p. 145.

par des autorités. Ainsi s'élèvera parmi nous une école qui, forte de la triple alliance de la philosophie et de la littérature, puisera le droit à ses sources, l'étudiera dans ses monuments, et ne dédaignera ni les secours du style ni les ressources de l'éloquence »⁸⁹. C'est avec la volonté de se conformer à ce dessein que Troplong se proposera de continuer l'explication du Code civil, commencée par Toullier⁹⁰.

Alors qu'au dehors la Révolution de 1830 a débouché sur la monarchie de Juillet, Troplong redouble d'efforts et de travail. Les pages s'accumulent. Commence aussi la recherche d'un éditeur. Après avoir essuyé plusieurs refus, il rencontre, sur les recommandations du Procureur général Fabvier, le libraire Charles Hingray⁹¹ auquel il soumet le manuscrit de son commentaire du titre *Des hypothèques et des privilèges*. Hingray est séduit mais hésite « à se jeter dans les périls d'une entreprise aussi hasardeuse »⁹². Il demande l'avis d'un magistrat : pour les uns il s'agit de Persil⁹³, alors Procureur général près la cour d'appel de Paris et bientôt garde des Sceaux, pour les autres de Lasagni⁹⁴, conseiller à la Cour de cassation. Persil étant l'auteur de deux ouvrages sur les hypothèques, il est fort probable que ce soit lui qui ait été consulté⁹⁵. Toujours est-il que l'éditeur est rassuré et qu'en 1833 sont publiés les quatre volumes qui composent le commentaire du titre *Des hypothèques et des privilèges*. Le 23 novembre de la même année, Troplong est fait chevalier

⁸⁹ A. JOURDAN, Coup d'œil sur l'histoire de la science du droit en France, *Thémis*, t. II (1820), p. 74 ; cité également par E. DUFOUR, *op. cit.*, p. 145.

⁹⁰ Toullier, qui meurt en 1835, avait interrompu son commentaire à l'article 1581 du Code civil. Le traité de Troplong a pour sous-titre : « ouvrage qui fait suite à celui de M. Toullier, mais dans lequel on a adopté la forme plus commode du commentaire ».

⁹¹ BOIVIN-CHAMPEAUX (*op. cit.*, p. 11 et s.) qui dresse au passage un portrait de Troplong : « Ce fut vers ce temps que le libraire Charles Hingray vit un jour entrer chez lui un inconnu qui, tenant un rouleau de papiers à la main, venait lui proposer d'imprimer et d'éditer un livre de droit. Cet audacieux était jeune encore ; il était grand, avec d'heureuses proportions, et portait la tête un peu penchée comme l'épi mûr et plein dont parle Montaigne. Ses traits étaient moins remarquables par leur régularité que par l'expression de force et de volonté dont ils étaient animés. Son accent girondin et ses yeux où brillaient toutes les flammes de l'esprit français indiquaient son origine. C'était un magistrat. »

⁹² BOIVIN-CHAMPEAUX, *op. cit.*, p. 12.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ En ce sens, Ecrivains et hommes d'Etat : M. Troplong, *Revue contemporaine*, *loc. cit.*, p. 204.

⁹⁵ Jean-Charles Persil (1785-1870) a d'abord été avocat. Docteur en droit en 1806, il publie ensuite deux ouvrages : *Du régime hypothécaire* (1809) et *Questions sur les hypothèques* (1812). *Magistrat sous la monarchie de juillet*, il sera conseiller d'Etat (1852), puis sénateur (1864), sous le Second Empire. Lors des travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, il rédigera un rapport sur la question.

de la Légion d'honneur. Dès 1834, paraît le commentaire du titre *De la vente* en deux volumes. Les années à venir verront la publication régulière de ses autres commentaires, en tout, de 1833 à 1858, vingt-huit volumes, rassemblés sous le titre général de *Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code depuis et y compris le titre de la vente*⁹⁶.

Le succès que remporte dès l'origine la parution de ses ouvrages est considérable et sans précédent. Valette, que l'on ne peut suspecter de complaisance, décrit non sans ironie le phénomène Troplong : « L'apparition des ouvrages de M. Troplong a vivement excité l'attention générale. Nous avons vu avec étonnement une partie de la presse périodique, ordinairement peu soucieuse de droit privé, faire trêve aux débats irritants de la politique, pour exprimer dans de longs articles l'intérêt qu'elle portait au livre de l'auteur. Dans les écoles de droit et au Palais, l'ouvrage a produit une sensation plus profonde et surtout plus durable. C'était un spectacle intéressant que celui d'un magistrat, d'un homme de pratique, descendant dans l'arène de la science pour se mesurer avec les jurisconsultes que leur profession astreint journallement à l'étude théorique de cette science. De plus l'auteur était plein de fécondité et de verve ; il adoptait la forme du commentaire comme offrant plus de prise à la discussion et à la critique, et enfin se déclarait partisan d'une école dont les maximes sont de remonter toujours aux sources et de ne reconnaître d'autorité que celle des textes »⁹⁷. Par la suite, Demolombe qualifiera « d'événement important » toute publication nouvelle de Troplong, ajoutant : « Qui ne connaît les illustres travaux qui ont justement acquis

⁹⁶ La chronologie des commentaires qui composent le *Droit civil expliqué* est la suivante : *Des privilèges et hypothèques* (1833, 4 vol.) ; *De la vente* (1834, 2 vol.) ; *De la prescription* (1835, 2 vol.) ; *De l'échange et du louage* (1840, 3 vol.) ; *Du contrat de société civile et commerciale* (1843, 2 vol.) ; *Du prêt* (1845, 1 vol.) ; *Du dépôt, du séquestre et des contrats aléatoires* (1845, 1 vol.) ; *Du mandat* (1846, 1 vol.) ; *Du cautionnement et des transactions* (1846, 1 vol.) ; *De la contrainte par corps* (1847, 1 vol.) ; *Du nantissement, du gage et de l'antichrèse* (1847, 1 vol.) ; *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* (1850, 4 vol.) ; *Des donations entre vifs et des testaments* (1855, 4 vol.). Il convient d'y adjoindre le Commentaire de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire (1858, 1 vol.). Troplong avait envisagé de mener à bien une seconde série de commentaires portant sur les articles 1er à 1581 du Code civil (v. l'avis de l'éditeur dans la troisième édition du commentaire *Des privilèges et hypothèques* de 1838).

⁹⁷ VALETTE, *op. cit.*, p. 443 et 444. On retrouve, sur un mode plus admiratif, une description comparable de l'engouement suscité par les publications de Troplong chez CONNELLY (*op. cit.*, p. 14) : « Au palais et à l'école ils éveillaient la passion du savoir et le goût des doctes controverses, et stimulaient les contradicteurs aussi bien que les disciples. En dehors du monde judiciaire, l'élégance du style et l'ampleur des idées attiraient des lecteurs qui s'étonnaient d'être retenus par un livre de droit ».

à l'auteur sa glorieuse renommée, et peut-on les connaître sans en appeler de tous ses vœux la suite ? » Sa réputation dépassera vite nos frontières⁹⁸. L'on dit même que « la Belgique voulut le disputer à la France en le plaçant à la tête de ses écoles de droit »⁹⁹. Ce succès large et diversifié, Troplong le sait, il le doit à ses *Préfaces*. « Il ne m'appartient pas de juger mon propre ouvrage, écrira-t-il. J'ose croire qu'à défaut des qualités qui me manquent le public a pu apprécier dans mes écrits l'amour communicatif de la science du droit, et un zèle sérieux pour en rendre les notions populaires »¹⁰⁰.

Le 12 novembre 1835, alors que Persil est garde des Sceaux, Troplong est nommé conseiller à la Cour de cassation. Il appartient à la chambre des requêtes, alors présidée par le Baron Zangiacomi¹⁰¹, et qui comprend encore parmi ses membres le conseiller Lasagni. Au plan doctrinal, il collabore avec la *Revue de législation et de jurisprudence*, dite encore Revue Wolowski en raison du nom de son fondateur¹⁰². Cinq années vont toutefois séparer la publication de son commentaire *De la prescription* (1835) de celle de son commentaire *De l'échange et du louage* (1840). On le dit fatigué et même malade¹⁰³. Une épreuve bien plus terrible l'attend. En 1839, sa santé s'est améliorée. Troplong commande à la portraitiste Adèle Ferrand¹⁰⁴ deux tableaux destinés à le représenter ainsi que sa famille. Sur le premier, il apparaît dans sa robe de conseiller à la Cour de cassation, ornée de la Légion d'honneur reçue quelques années plus tôt ; il est assis près d'une table où s'amoncellent les livres, référence marquée à ses travaux¹⁰⁵. L'autre huile sur toile représente Marie-Antoinette et

⁹⁸ Ph. RÉMY, *Préface...*, p. 173.

⁹⁹ C. A. SALMON, *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁰ Du nantissement, *Préface*, p. XXXIX.

¹⁰¹ M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, t. II, Plon, 1957, p. 292. Celui-ci précise que Troplong sut prendre à la chambre des requêtes « une attitude modeste et réservée, tandis que ses ouvrages, qui paraissaient sans cesse, attirèrent sur lui l'attention de tous les jurisconsultes ».

¹⁰² Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 171.

¹⁰³ Cf. la note de WOŁOWSKI qui accompagne les observations de VALETTE publiée dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. II (1835), p. 443.

¹⁰⁴ Née à Nancy en 1817, morte à l'Île Bourbon en 1848 où elle avait suivi son mari deux ans auparavant. Elle fut admise au Salon royal du Louvre en 1837. Elle est surtout connue comme portraitiste. Le musée Léon Dierx de Saint-Denis-de-la-Réunion possède de nombreux tableaux de l'artiste.

¹⁰⁵ Il existe d'autres portraits de Troplong. L'un le représente alors qu'il était premier président de la cour d'appel de Paris. Quant à son portrait en habit de Premier Président de la Cour de cassation, peint par Chassevent Bacques (1818-1901), il orne toujours le bureau du président de la chambre commerciale de la haute juridiction.

Joséphine, assises dans un fauteuil rouge, alors qu'à l'arrière plan se dessine un paysage. Joséphine « semble être le portrait idéal de la petite fille modèle. Vêtue d'une robe blanche à volants, parfaitement coiffée, elle tient un livre ouvert sur ses genoux »¹⁰⁶. C'est elle qui servira encore de modèle à Adèle Ferrand pour une autre peinture intitulée *Une jeune fille dans un parc*¹⁰⁷. A l'automne, les Troplong se rendent à Plombières-les-Bains qui est alors un lieu de villégiature très en vogue. De manière inexpliquée, Joséphine tombe malade et décède le 21 octobre 1839. Elle n'avait pas neuf ans. Elle est enterrée à Plombières¹⁰⁸.

L'entrée en politique

Que le décès de sa fille unique ait été « une immense douleur »¹⁰⁹ pour Troplong et sa femme, nul ne peut en douter. Cet événement vient largement tempérer le jugement de Gaudemet qui fera de Troplong un indéfectible optimiste « convaincu que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes »¹¹⁰. Même si Troplong reporte beaucoup de son affection sur son neveu Edouard¹¹¹, qui naît le 31 août 1840, le souvenir de la disparition de Joséphine doit encore peser lourdement quand, le 12 décembre de la même année, il est appelé, en remplacement de Pierre Daunou, à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la section de législation¹¹². L'on peut aussi avancer que la mort de sa fille n'est pas étrangère à son entrée progressive en politique, peut-être parce qu'il a

¹⁰⁶ M. DINELLI, *Présentation de la collection de peintures du musée de Bastia*, Mémoire de maîtrise d'histoire de l'art, Université de Corse, 1993, p. 215.

¹⁰⁷ Ce tableau est conservé au musée Léon Dierx de Saint-Denis-de-la-Réunion.

¹⁰⁸ Sur sa stèle il est gravé : « Ici repose Joséphine, Marie, Louise, Troplong, fille de Raymond-Théodore Troplong, conseiller à la Cour de cassation, et de Marie-Antoinette Lota, son épouse, née à Nancy le 11 janvier 1831, décédée à Plombières-les-Bains le 21 octobre 1839 où ses parents étaient venus avec elle pour trouver quelques heureux jours de délassement et de plaisir ».

¹⁰⁹ C. A. SALMON, *op. cit.*, p. 10.

¹¹⁰ E. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 38.

¹¹¹ Jean-Marie, Casimir, **Edouard** est le fils de la sœur de Troplong, Hélène, et de Julien Troplong, leur cousin. Licencié en droit en 1863, Edouard Troplong est nommé substitut à Pontoise en 1865. Son oncle Raymond-Théodore obtiendra sa nomination comme substitut près le tribunal civil de la Seine en 1867. A la chute du Second Empire, le 4 septembre 1870, Edouard Troplong présente sa démission. Il sollicitera en vain sa réintégration quelques années plus tard.

¹¹² Plusieurs de ses discours et rapports ont été insérés dans le recueil des *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, notamment ceux sur l'association civile et commerciale* (t. III), *le prêt à intérêt chez les Romains* (t. III et VI), *la législation des mines* (t. IV), *la loi des XII Tables* (t. V), *l'esprit démocratique dans le Code civil* (t. XIV, XVII et XVIII), *les républiques d'Athènes et de Sparte* (t. XIX et XX).

bien fallu occuper les espaces demeurés vides. Certes, pendant longtemps, seuls ses proches connaîtront ses sentiments politiques. Sa nomination, le 4 juillet 1846, à la Chambre des pairs¹¹³ est plus un hommage à sa notoriété doctrinale qu'un acte d'engagement politique. Pour ceux qui ne font pas partie de son entourage, et qui ne le jugent que par ses écrits, il est alors regardé comme étant libéral. Le libéralisme de Troplong sous la monarchie de Juillet doit être nuancé. Tous les bonapartistes peuvent alors passer pour des libéraux dans le sens où, sous une étiquette ou sous une autre, ils se trouvent dans l'opposition. Celle-ci est complexe et plurielle. On y trouve les « réformistes », qui souhaitent une évolution des institutions notamment par une modification de la loi électorale, mais encore les républicains et les socialistes, qui eux aspirent à l'instauration d'un autre régime politique. Odilon Barrot, Abbattucci et Troplong ne sont pas des républicains, même si leurs actes ou leurs écrits ont pu, dans le passé, le laisser penser. Si tous les trois désapprouvent les tendances du ministère Guizot, leur opposition à la monarchie de Juillet, fort discrète pour ce qui est de Troplong, ne va pas jusqu'à une remise en cause du principe monarchique lui-même. En 1847, Troplong ne participe pas, contrairement à Abbattucci, à la *campagne des banquets* réformistes orchestrée par Odilon Barrot, au nom du droit de réunion. Lorsque survient la révolution de février 1848, Abbattucci et Barrot opèrent un ralliement de circonstance au gouvernement provisoire de la République. Aux élections d'avril ils sont tous deux élus députés à l'Assemblée nationale constituante ; ils y seront rejoints, aux élections complémentaires de juin, par Louis-Napoléon Bonaparte. Troplong, toujours plus réservé, n'en est pas moins sensible à l'agitation du temps et aux bouleversements qui se préparent. Alors qu'il redoute une dérive des institutions vers un régime d'assemblée, les événements meurtriers de la rue qui surviennent au mois de juin inquiètent le notable qu'il est devenu. » Plus que la simple peur bourgeoise des fureurs populaires¹¹⁴, il y a alors chez lui, comme chez beaucoup de conservateurs et même de républicains modérés, « la crainte de perdre les acquis d'un demi-siècle de liberté civile »¹¹⁵. Dès lors, ses interventions devant l'Académie des

¹¹³ C'est à l'occasion du procès de Teste et de Despans-Cubières que Victor Hugo écrira après avoir entendu Troplong s'exprimer devant la Chambre le 25 juin 1847 : « M. Troplong a parlé et bien parlé pour la mise en accusation. Seulement il a justifié son nom » (*Choses vues*).

¹¹⁴ Ph. RÉMY, *loc. cit.*, p. 166.

¹¹⁵ *Ibid.*

sciences morales et politiques pour défendre le droit de propriété¹¹⁶, rappeler l'esprit démocratique du Code civil¹¹⁷ et combattre « courtoisement » un projet de loi d'impôt sur les successions¹¹⁸, peuvent être regardées comme autant d'actes politiques.

Le 4 novembre 1848, la constitution de la Deuxième République est adoptée. C'est en définitive un régime présidentiel, caractérisé par une séparation stricte des pouvoirs exécutif et législatif, qui est sorti des travaux de l'Assemblée constituante. L'élection du Président de la République, qui a lieu le 10 décembre suivant, voit le triomphe de Louis-Napoléon Bonaparte. Troplong, qui est partisan du retour à l'ordre et un admirateur ancien de Napoléon I^{er}¹¹⁹, n'a pas de mal à choisir son camp. Ce choix est d'autant plus facile qu'il est aussi celui de ses amis. Odilon Barrot est sollicité par le Président Bonaparte afin de composer son premier ministère. Il y occupe le poste de ministre de la Justice. C'est lui qui prépare le décret par lequel, le 22 décembre 1848, Troplong est nommé Premier président de la cour d'appel de Paris, dont la présidence était vacante en raison du décès du baron Séguier. Si Barrot est écarté du pouvoir dès octobre 1849 car trop modéré pour ce qui s'annonce, Abbattucci et Troplong ne cesseront jamais d'être des auxiliaires fidèles et dévoués de Louis-Napoléon Bonaparte. Abbattucci est, aux côtés de Morny et de Persigny, l'un des appuis de Louis-Napoléon lors du coup d'Etat du 2 décembre 1851. Il restera jusqu'à sa mort l'un de ses conseillers les plus influents¹²⁰. Quand, après le plébiscite des 21 et 22 décembre, le prince-président confie à un cercle restreint d'amis et de proches collaborateurs la tâche d'élaborer une nouvelle constitution, Troplong se retrouve aux côtés du garde des Sceaux Rouher, de Persigny, de Flahaut, et de Mesnard¹²¹. Le texte, achevé à la hâte par Rouher, est signé par Louis-Napoléon le 14 janvier 1852. Inspiré de la Constitution

¹¹⁶ *De la propriété d'après le Code civil*, 1848. Sur le droit de propriété, droit naturel pour Troplong, l'on se reportera encore à son commentaire *Des donations entre vifs et des testaments* (*op. cit.*, t. 1, p. 10 et s.).

¹¹⁷ *De l'esprit démocratique dans le Code civil*, 1848.

¹¹⁸ *Revue contemporaine*, t. XVIII, p. 220.

¹¹⁹ L'admiration de Troplong pour Napoléon Bonaparte transparait même dans ses écrits de droit civil. Il écrit, par exemple, dans sa *Préface* de la vente à propos des travaux préparatoires du Code civil : « Ce qu'il y a d'étonnant surtout, c'est la profondeur de vues qu'y déploie toujours le premier consul, dont l'esprit naturellement philosophique domine à une hauteur immense sur tous les jurisconsultes dont le conseil était composé » (*De la vente*, 1834, Préface, p. xxix).

¹²⁰ F. BEAUCOUR, *Dictionnaire du Second Empire*, *op. cit.*, p. 2.

¹²¹ J.-P. MACHELON, *ibid.*, p. 344.

de l'an VIII, il institue un régime fortement présidentialisé, prélude au rétablissement de l'Empire.

Les hommes du président voient rapidement leur dévouement récompensé. C'est ainsi que le 20 janvier 1852, Troplong, qui est déjà Premier président de la cour d'appel de Paris, est nommé sénateur, et devient vice-président du Sénat. Deux jours plus tard, Abbattucci est nommé garde des Sceaux, ministre de la Justice. En novembre de la même année, c'est Troplong qui, devant le Sénat, rapporte en faveur du sénatus-consulte proposant le rétablissement de la dignité impériale¹²². Alors que le peuple approuve massivement cette proposition les 21 et 22 novembre, se pose la question du remplacement du comte Portalis, atteint par la limite d'âge, à la Présidence de la Cour de cassation. Qui d'autre que Troplong l'empereur pouvait-il désigner sur les conseils de son ministre de la Justice Abbattucci ? Le 18 décembre, Troplong devient Premier président de la Cour de cassation¹²³. Quelques jours plus tard, à

¹²² H. MARTIN, *Histoire de la France populaire*, Paris, Furne, Jouvett et C^e, 1888, t. VI, p. 396 : « Le rapporteur débita des phrases retentissantes sur les hommes providentiels qui, à certaines époques, sont choisis, pour réparer les maux des révolutions ; puis, il assura que la France était à la fois monarchique et démocratique et que l'Empire unissait en lui le passé et le présent, la monarchie et la République. Pour bien asseoir la tradition dynastique dans la maison impériale, il proposa que le nouvel empereur prit le nom de Napoléon III. Les Bonaparte auraient eu ainsi un Napoléon II ayant régné en droit, sinon en fait, selon la légitimité impériale, de même que les Bourbons avaient eu un Louis XVII selon la légitimité royale. »

¹²³ De la présidence de Troplong, certains ont fini par ne retenir, sous l'influence de Gaudemet (*op. cit.*, p. 39 et 40), que les quelques cas où la Cour de cassation a repoussé la doctrine de son Premier Président, notamment en ce qui concerne la réalité du droit du preneur à bail. L'on se souvient ainsi que Troplong considère que l'article 1743 du Code civil fait du droit du preneur un droit réel (*jus in re*) qui modifie le droit du propriétaire et survit à l'aliénation de la chose (*De l'échange et du louage*, Ch. Hingray éd., 1840, t. II, n° 491, p. 285), ce qu'a démenti du temps de sa présidence la chambre des requêtes de la Cour de cassation (Req. 6 mars 1861, S. 1861, I, p. 713). Ce faisant, l'on oublie de rappeler le rôle important qu'a joué Troplong dans la construction de certaines solutions jurisprudentielles. Nous en prendrons un exemple en droit international privé, avec le célèbre arrêt *Bulckley* (Civ. 28 février 1860, S. 1860, I, 210 ; D. P. 1860, I, 57 ; B. ANCEL et Y. LEQUETTE, *Grands Arrêts de la Jurisprudence Française de Droit International Privé*, 3^e éd., Dalloz, 1998, n° 4). Cet arrêt constitue une étape importante du régime de l'efficacité des jugements étrangers en France ; à une époque où le divorce était prohibé dans notre pays, il a admis qu'un divorce régulièrement prononcé à l'étranger ne portait pas atteinte à l'ordre public international français et pouvait produire effet sur notre territoire. Voici ce que disait au sujet de cette décision Georges Holleaux : « Quelle est donc l'innovation qui résulte du fameux arrêt de la chambre civile du 28 février 1860 ? Nous savons que ce n'est pas d'avoir admis l'effet en France des jugements constitutifs d'état. Cet effet était admis depuis longtemps en matière volontaire et confirmé par *a contrario* (et même directement, dans une certaine mesure), par la jurisprudence en matière de divorce. Cette innovation est uniquement d'avoir, en matière de divorce (comme du reste l'avait fait déjà un arrêt — seul en ce sens à cette date, de Nancy du 30 mai 1826), abattu l'obstacle d'ordre public qui, jusqu'à présent, s'opposait à l'effet extra-territorial du divorce quant à la rupture du lien. Ici nous devons noter l'influence de Troplong, qui était en 1860 Premier Président de la Cour de cassation.

la suite de la démission du Prince Jérôme, il est nommé Président du Sénat. En cette fin d'année 1852, il est devenu l'un des plus hauts personnages de l'Etat. Cette brillante réussite personnelle, ce cumul de dignités, lui permettra accessoirement de faire l'achat d'un vignoble dans le Bordelais¹²⁴.

Troplong bénéficiera jusqu'à sa mort de la confiance de Napoléon III. Grand-croix de la Légion d'honneur en 1855¹²⁵, il est appelé à faire partie du Conseil privé institué par le décret du 1^{er} février 1858¹²⁶. En tant qu'homme d'Etat, il n'a certainement pas l'envergure de l'auteur des ouvrages de droit civil. Artisan de la Constitution et du rétablissement de l'Empire, il peut faire figure de théoricien du césarisme¹²⁷. Dans ses discours au Sénat, mais encore dans divers écrits, il sera un constant défenseur du pouvoir impérial, convaincu que l'Empire est l'idéale conciliation de deux produits de l'histoire, la monarchie et la démocratie. Pour le reste, Troplong sera un politique consciencieux mais prudent et dont le relatif effacement passera aux yeux de certains, comme son

C'est certainement à son action qu'est due la solution de l'arrêt du 28 février 1860. Nous remarquons en effet que Troplong était en 1826 avocat général à Nancy. Il avait dans l'affaire dont avait alors été saisie la cour de Nancy, pris des conclusions remarquables qui avaient emporté l'adhésion de la Cour. De ces conclusions on retrouve de longs extraits dans les réquisitions prises devant la chambre civile en 1860 par le procureur général Dupin. L'influence de Troplong sur l'évolution de la jurisprudence est donc très nette sur ce point » (*Remarques sur l'évolution de la jurisprudence en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'état et de capacité*, Travaux du Comité français de droit international privé, 1948-1952, Séance du 21 mai 1952, p. 193).

¹²⁴ Il s'agit du Château Mondot, qui appartenait précédemment à la famille de Sèze. Troplong, à partir de 1850, rachète plusieurs parcelles et façonne autour du château un domaine de 30 hectares qui n'a pas été modifié depuis lors. Malgré ses occupations et ses responsabilités, il sut exploiter la richesse du vignoble et en tirer un vin de toute première valeur que l'*Annuaire des Châteaux* de FERRET classait, en 1868, à la deuxième place pour Saint-Emilion. Son neveu et successeur, Edouard Troplong, lui adjoindra son patronyme avant de vendre le domaine à un négociant parisien, Alexandre Valette. Sur le Château Troplong-Mondot, Grand Cru Classé de Saint-Emilion, M.-H. LEMAY, *Bordeaux et ses vins*, 15^e éd., éd. Ferret, 1995, p. 1257.

¹²⁵ Troplong avait ainsi franchi tous les grades de la Légion d'honneur : Chevalier en 1833, Officier le 13 septembre 1842, Commandeur le 31 octobre 1849, Grand Officier le 12 août 1853, enfin Grand-Croix, le 30 décembre 1855.

¹²⁶ Institution composée de fidèles, le Conseil privé avait deux attributions : conseiller l'Empereur dans des circonstances importantes ; jouer le rôle de conseil de régence (B. GAUDILLERE, *Dictionnaire du Second Empire*, p. 343).

¹²⁷ En ce sens, P. DE LA GORCE : « au milieu des hommes d'action qui avaient fondé l'Empire, il avait apparu comme l'homme de plume qui couvrirait d'un aspect de légalité l'œuvre de la force » (*op. cit.*, t. V, p. 464). Plus récemment, M. GANZIN, *Droit et pensée politique : le juriste Troplong, théoricien du Second Empire*, conférence donnée à la Société d'Histoire du Droit (Paris II), le 30 mars 1996.

ami Fialin de Persigny¹²⁸, pour une faiblesse¹²⁹. Dans les dernières années de sa vie, il est sans doute assez proche du portrait qu'a fait de lui Pierre de La Gorce : « C'était un personnage grave qui, avec une intégrité parfaite, avait passé sa vie à rendre la justice ; et nul ne se fût hasardé à croire qu'une apologie signée de son nom fût œuvre de faiblesse ou d'adulation (...) Dans le cercle des hauts dignitaires, le président du Sénat avait rempli un rôle à part et non sans originalité, employant, comme moyen de plaire, le droit romain, le droit coutumier, et masquant, sous cette surabondance de droits anciens, la fragilité du droit nouveau. Avec cette habileté opportune avaient été rédigés les rapports sur la Constitution et aussi les sénatus-consultes qui avaient suivi. C'était la glose qui faisait corps avec le texte et y semblait si étroitement liée qu'on ne pouvait penser à l'un sans se référer à l'autre. Quand M. Troplong fut mort, il ne sembla plus que la Constitution pût vivre ; et en effet le jour était proche où elle suivrait dans la tombe celui qui seul peut-être l'avait tout à fait comprise, qui seul peut-être y avait cru tout à fait »¹³⁰.

Coda

En 1869, Troplong, gravement malade, se meurt. Napoléon III se rend à son chevet¹³¹. Le 1^{er} mars, dans la matinée, Troplong s'éteint à Paris. Ses funérailles, qui se déroulent le 6 mars et que l'on comparera

¹²⁸ Jean, Gilbert, Victor Fialin, duc de Persigny, est né le 11 janvier 1808 à Saint-Germain-l'Espinasse. Militant bonapartiste de la première heure, il préparera en 1848 l'élection triomphale de Louis-Napoléon Bonaparte à la Présidence de la République. Il prend ensuite part au coup d'Etat du 2 décembre 1851. Ministre de l'Intérieur (1852-1856), sénateur dès 1852, ambassadeur à Londres (1856-1860), membre du Conseil privé en 1858, puis de nouveau ministre de l'Intérieur jusqu'en 1863, c'est un fidèle parmi les fidèles. De retour à la vie privée à la chute de l'Empire, il meurt à Nice le 12 janvier 1872 (F. BEAUCOUR, *Un fidèle de l'Empereur en son époque : Jean-Mathieu-Alexandre Sari*, t. III, p. 271).

¹²⁹ « Persigny, qui souligne les liens naturels d'affection qui existaient entre eux, n'en parle pas moins, dans ses *Mémoires, de la nature noble et élevée, mais peut-être faible et trop prudente de cet esprit éminent, qu'il qualifiait encore de vieillard illustre, bon, honnête, loyal, mais faible* » (F. CHOISEL, *Dictionnaire du Second Empire*, p. 1274).

¹³⁰ P. DE LA GORCE, *op. cit.*, t. V, p. 464 à 466.

¹³¹ A. RODIÈRE, *Les grands jurisconsultes*, Paris, Durand et Pedone-Loriol, 1874, p. 494 : « Quand la maladie de Troplong ne laissa plus d'espoir, Napoléon III fit un acte louable. Il dérogea pour lui à l'étiquette des cours, qui dispense les souverains de faire aucune visite à leurs sujets. Il alla voir Troplong mourant, et put s'édifier en voyant cette haute intelligence s'humilier devant Dieu et demander les secours de l'Eglise ». Rodière, lui-même juriste catholique, voit dans Troplong « un homme juste et un homme honnête, un homme qui aimait sa religion et sa patrie », mais qui a été entraîné trop loin sur le plan politique. Pour Rodière, Troplong est « beaucoup plus à plaindre qu'à blâmer » et les honneurs qui « vinrent (...) s'accumuler sur sa tête (...) devaient bientôt y peser d'un poids bien lourd » (*op. cit.*, p. 491). C'est, à notre avis, oublier les écrits et discours dans lesquels Troplong défendra, de manière constante, le régime impérial.

aux obsèques de Savigny¹³², sont grandioses¹³³. Faustin Hélie et le Garde des Sceaux Baroche y prennent la parole, et sous les ordres du général de division Soumain, deux régiments de grenadiers de la Garde et quatre régiments de ligne lui rendent les derniers honneurs¹³⁴. Le 9 mars, enfin, il sera inhumé, selon ses désirs, près de sa fille Joséphine, dans le cimetière de Plombières-les-Bains ; le maire de cette ville, Liétard, lui adressera un dernier adieu¹³⁵. Sa veuve reçut une pension de vingt mille francs qui sera maintenue, au début de l'année 1873, par le président de la République, Adolphe Thiers, « sous prétexte d'insuffisance de fortune » précise le *Larousse* du XIX^e siècle.

Le 4 septembre 1870, à la chute de l'Empire, son neveu Edouard démissionnera de la magistrature¹³⁶. Regrettant ensuite son acte, il

¹³² Cf. A. RODIÈRE, *op. cit.*, p. 495. La comparaison n'est pas avantageuse pour la mémoire de Troplong : « Quel contraste entre les obsèques des deux jurisconsultes, quoiqu'au point de vue de la pompe extérieure, celles de Troplong fussent plus magnifiques que n'avaient été [huit ans auparavant] celles du jurisconsulte allemand ! Aux obsèques de Savigny, on voyait un deuil national. Les personnes qui faisaient partie du cortège, et les multitudes qui le voyaient passer, étaient également émues. Tous pleuraient un homme de cœur qui avait contribué à la reconstitution et à la gloire de l'Allemagne par la vigueur et le patriotisme de son enseignement, autant que les plus grands généraux en gagnant des batailles. A celles de Troplong, les foules, toujours avides de grands spectacles, se pressaient aussi. Mais la curiosité seule poussait leurs masses flottantes ; elles y assistaient comme on assiste à une représentation de théâtre. »

¹³³ PIERRE DE LA GORCE en fait une description caustique : « Le 6 mars, dès les premières heures de la matinée, la rue de Vaugirard, la rue de Tournon, la rue Saint-Sulpice se remplirent de troupes, mais tellement pressées, tellement entassées, qu'un certain désordre naissait de la profusion même des hommages. Puis arriva la foule des fonctionnaires, si nombreux qu'on ne pouvait plus les compter. A midi, sur le seuil du palais du Luxembourg, le cercueil parut, entouré de tout ce que l'État comptait de plus illustre. Lentement on chemina vers Saint-Sulpice, au son des marches funèbres et au bruit lointain du canon des Invalides. Quand l'église eut achevé les divins mystères, le cortège se dirigea vers le cimetière du Père-Lachaise où le corps recevrait la sépulture provisoire, en attendant l'inhumation définitive au pays natal (sic). Sur le parcours s'échelonnaient les curieux, charmés du spectacle et regrettant seulement l'absence de soleil et le temps maussade, unanimes d'ailleurs à juger que, depuis le duc de Morny, on n'avait pas vu d'obsèques plus grandioses, ni mieux réussies. Pendant ce temps, sénateurs, membres de la Cour de cassation, conseillers d'État se pelotonnaient frileusement au fond de leurs voitures, vaguement ennuyés du long cérémonial, gênés dans leurs robes ou étriqués dans leurs uniformes, partagés entre l'honneur à rendre au mort et le soin de se préserver contre le froid pénétrant. Au cimetière, trois discours se prononcèrent qu'on ne chercha guère à entendre tant on devinait d'avance ce qu'ils contiendraient ! Le soir, la seule conversation était le partage des dignités que l'événement laissait vacantes. Le plus oublié fut le défunt, et, bien que son influence ne se proportionnât point à son rang officiel, il le fut à l'excès » (*op. cit.*, t. V, p. 464).

¹³⁴ M. ROUSSELET, *op. cit.*, p. 292.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 214.

¹³⁶ Voici le contenu de la lettre qu'il adresse le 5 septembre 1870 au ministre de la Justice Crémieux : « Monsieur. Je suis tout disposé à accueillir le Gouvernement que la Nation entière mettra à sa tête. Mais je ne puis accepter et servir le gouvernement qu'une faction vient d'imposer à la France. En conséquence, je vous informe que je donne ma démission des fonctions de substitut du Procureur impérial près le tribunal civil de la Seine. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations ». La lettre est signée : « Edouard Troplong, Conseiller général de l'Eure » (Arch. Nationales, BB6 (II) 415).

essaiera de réintégrer ses fonctions de substitut près le tribunal civil de la Seine. En 1873, il écrira à cette fin au Maréchal Mac-Mahon¹³⁷, devenu Président de la République en remplacement de Thiers ; sa tante, Marie-Antoinette, fera de même. De sa demeure de Valsery dans l'Eure, elle rédigera ces lignes : « Monsieur le Maréchal. Si vous daigniez vous rappeler du passé, vous vous souviendrez certainement de moi, de mon mari, feu le Président Troplong, et du plaisir que nous avons à vous revoir au petit Luxembourg lorsque votre Excellence nous faisait l'honneur d'y venir. Permettez-moi d'invoquer le souvenir de ces relations amicales pour vous présenter le neveu de mon mari et le mien, M. Edouard Troplong, ancien substitut du Procureur impérial à Paris, démissionnaire au 4 septembre 1870, qui sollicite le haut patronage de votre Excellence pour rentrer dans le poste qu'il occupait, ou bien pour obtenir celui de juge au tribunal de la Seine. Permettez-moi d'insister auprès de vous, Monsieur le Maréchal, pour que vous accordiez votre protection à ce jeune magistrat, seul héritier direct, du côté des hommes, du nom de Troplong. Il me semble que ce nom, tant qu'il vivra, doit être inscrit dans les annales de la magistrature. C'est là mon vœu le plus cher, et je supplie votre Excellence de m'aider à le réaliser, dès que le moment lui paraîtra opportun. Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, mes sentiments de haute considération ». Cette lettre, datée du 10 juin 1873, est signée : « Présidente Troplong »¹³⁸. Malgré cette intervention et d'autres qui suivront, Edouard Troplong ne sera pas réintégré dans la magistrature. Le 4 janvier 1881, Marie-Antoinette Lota meurt à Paris. Elle est enterrée, comme elle l'avait souhaité, près de son époux et de sa fille.

Troplong aimait les arts et la littérature. Il comptait parmi ses proches amis Théophile Gautier. Il « avait pour la musique une passion égale à celle qu'il avait pour la science ; il composait des airs en même

¹³⁷ La « note » qu'adresse Edouard Troplong le 1^{er} juillet 1873 à Mac-Mahon est ainsi rédigée : « Le soussigné a l'honneur d'exposer à Son Excellence Monsieur le Maréchal qu'il a rempli pendant cinq ans les fonctions de substitut près divers tribunaux civils ; que, notamment, il a, pendant trois ans, occupé ce poste au tribunal de la Seine ; que démissionnaire au 4 septembre 1870, il est resté jusqu'à ce moment éloigné de toutes charges. C'est pourquoi il sollicite sa réintégration dans les fonctions de substitut près le tribunal civil de la Seine ; ou bien sa nomination en qualité de juge au même tribunal, car une maladie du larynx lui rend difficile l'exercice des fonctions du Ministère public. Il se recommande à l'attention et à la bienveillance de Monsieur le Maréchal qui a daigné, dans une précédente audience, lui promettre sa haute recommandation. Le soussigné prie Monsieur le Maréchal de vouloir bien agréer tous ses respects » (Arch. Nat., BB⁶ (II) 415).

¹³⁸ On trouve cette lettre dans le dossier personnel d'Edouard Troplong (Arch. Nat., BB⁶ (II) 415).

temps que des livres »¹³⁹. Il publia d'ailleurs dans la *Revue contemporaine* du 31 décembre 1858, un article sur la reprise de *l'Armide* de Gluck à l'Opéra. Il y écrit : « Dans mes longues recherches du juste, j'ai souvent aperçu le beau de l'autre côté de la limite ». Cet amour de l'art transparaît dans ses écrits juridiques. Le souvenir de Troplong, homme d'Etat, a beaucoup nui après la chute du Second Empire, au jurisconsulte qu'il était¹⁴⁰. C'est pourtant à lui qu'il faut revenir. Civiliste historisant, Troplong est encore un juriste lyrique. Très souvent, trop souvent pour certains, sa plume s'envole vers des contrées bien éloignées de celles où prospère aujourd'hui la technologie juridique. Il écrit comme peu le font, ou osent le faire, dans la longue liste de nos revues et périodiques. Il y a dans ces vieux volumes, aux pages jaunies par le temps, comme des bouffées de droit rafraîchissantes.

André GIUDICELLI,

*Maître de conférences à l'Université de La Rochelle,
Directeur du Centre d'Etudes Judiciaires*

¹³⁹ *Revue contemporaine*, t. XVIII, p. 196.

¹⁴⁰ C'est ainsi qu'Emile Acollas, juriste certes original, écrira que l'on ne trouve dans « les commentaires de M. Troplong aucune trace de doctrine juridique » (v. la note de lecture de Ch. JAMIN sur l'*Introduction à l'étude du droit* d'Accollas, publiée en 1885, *R.T.D.Civ.*, 1998, p. 548).